60 (2014-2015) — N° 5

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

25 NOVEMBRE 2014

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 *

AMENDEMENT

proposé par

M. Lefebvre et Mme Vandorpe

2e session de la 10e législature
* Voir Doc. **60** (2014-2015)— Nos 1, 1*bis* à 4

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : courriel@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

AMENDEMENT

L'article 176 du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 176. L'article 7 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, tel que modifié par le décret du 28 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. À l'expiration de la période initiale d'agrément de trois ans, l'agrément peut être renouvelé par périodes de six ans renouvelables. ».

JUSTIFICATION

L'amendement vise à clarifier le libellé de l'article proposé. En effet, tel que libellé actuellement, l'article en projet introduit une confusion quant à la durée du renouvellement de l'agrément des agences de développement local. Au-delà de la modification opérée pour introduire un moratoire des agréments en 2015, il s'agit de clarifier le régime de durée des renouvellements, telle que pratiquée depuis la modification décrétale du 28 novembre 2013, à savoir de permettre le renouvellement d'agrément par périodes de six ans.

B. Lefebvre

M. Vandorpe